

Article R4426-3 du Code du travail

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Chaque travailleur concerné par la liste des travailleurs exposés à des agents des groupes 3 et 4 a accès aux informations mentionnées dans cette liste qui le concerne. Ainsi, le travailleur exposé à un de ces agents biologiques a accès au nom de l'agent biologique auquel il est exposé, s'il est marqué, et aux données portant sur son exposition.

Article R4426-3 du Code du travail

Chaque travailleur a accès aux informations contenues dans la liste des travailleurs exposés qui le concernent personnellement.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Les risques biologiques
dans le BTP

Cliquez ici pour accéder à cet outil